



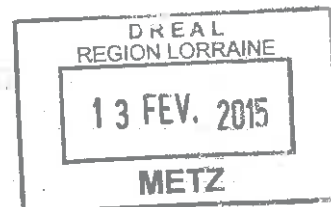
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

DREAL LORRAINE

16 FEV. 2015

046
SCEDD



Direction
Départementale
des Territoires
Service Risques Énergie
Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des
Risques

Metz, le 11 février 2015 -

Le Chef du Service Risques Energie
Construction Circulation,

à

→ SCEDD

Affaire suivie par :
Brigitte BRODBECK
Courriel :
brigitte.brodbeck@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.33.83
Télécopie : 03.87.34.33.32
ddt-srecc-urbanisme-et-
risques@moselle.gouv.fr

Madame la Directrice de la DREAL
Service Connaissance Evaluation et
Stratégie du développement durable
Pôle Evaluation Environnementale
15 rue Claude Chappe
B.P. 95038
57071 METZ CEDEX 3

Objet : Évaluation environnementale - PPRN « inondation » de la commune de TALANGE

P.J. : Extrait du plan de zonage du PPRNi opposable au 31.01.2013

Conformément aux articles R 122-17 II et R 122-18 du code de l'environnement, je vous sollicite pour examen « au cas par cas » de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels « inondation » de Talange.

Cette modification vise le reclassement des zones Ra et Rb du plan de zonage, pour lesquelles le PPRNi prévoit les dispositions suivantes :

*Rapport de présentation,
Chapitre II – Les dispositions du PPR*

2- Les inondations

** Zones rouges (R)*

« Pour prendre en compte les enjeux communaux au lieu-dit « la Ponte », qui en raison de sa situation au regard du risque a été classé en zone rouge, des sous-zonages Ra et Rb ont été délimités. Le secteur Ra ne pourra faire l'objet d'aménagements qu'après remblaiement au niveau de la cote de crue de référence et dérasement du secteur Rb (ancienne décharge en bordure de Moselle) au niveau du terrain actuel. Ces travaux répondent aux objectifs définis dans les circulaires citées plus haut (pas d'incidence sur les zones urbanisées et amélioration de l'écoulement des crues). »

Règlement

Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge

Section 2 : Les biens et activités futurs

Article 2,2 – Sont admis sous condition

** dans le secteur Ra, les travaux, constructions, installations ou activités de quelque nature qu'ils soient à condition de remblayer l'ensemble du secteur au niveau de la cote de crue de référence et de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le secteur Rb (compensation en volume). Tout aménagement sous le niveau du terrain remblayé est interdit ;*

A ce jour et afin de rendre le site de la Ponte aménagé et attractif, la municipalité de Talange a obtenu les autorisations suivantes, pour la mise en œuvre des mesures de compensation :

Afférent à la zone Ra :

* Permis d'aménager (PA) n° 057.663.12.M0001 accordé à SARL R2L Constructions le 28.03.2013 - travaux d'exhaussement de sol et création d'un lotissement à vocation commerciale, artisanale et de services (12 lots), adresse : lieu-dit La Ponte à Talange – PA transféré le 10.07.2014 au profit de la SARL La Ponte (plate-forme remblayée à la cote 160,60m, pour une cote de crue de référence à 160,20m, sur environ 45.000 m²)

Afférent à la zone Rb – zone de compensation :

* PA n° 057.663.14. M0001 accordé à SARL de la Ponte le 26.06.2014 – travaux d'affouillements sur environ 49.000 m² sur une profondeur de 3,70 m (altitude fixée de 158,30 IGN 69), adresse : lieu-dit « sur le Chemin d'Ay » à Talange


* Extrait de l'arrêté n° 2013-DDT/SABE/EAU/36 du 13.08.2013 autorisant au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la zone d'activités de la Ponte sur Talange
Cet arrêté autorise et réglemente les travaux de remblaiement pour un volume de 119.600 m³, à extraire de la zone Rb nommée « sur le Chemin d'Ay ».

Le maire de Talange a prévu la réalisation de ces travaux dans les six mois à venir.

Une fois ces travaux achevés et validés conformes aux dispositions du PPRNi, le zonage actuel devra être reconsidéré par le classement de la zone Ra en zone non réglementée et celui de la zone Rb en R, où tout nouveau aménagement sera strictement interdit.

Considérant ces éléments, je suis dans l'attente de votre avis sur ce dossier pour déterminer s'il doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale telle que le prévoit le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Le Chef du Service Risques Energie
Construction Circulation,



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

TALANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS

PRESCRIPTION A.P. du 23 décembre 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 7 mars au 7 avril 2005
APPROBATION A.P. du 30 août 2005

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 05 septembre 2012
Mise à disposition du public du 27 novembre au 11 décembre 2012
APPROBATION A.P. du 31.01.2013

ECHELLE 1/8000



LEGENDE

- R** ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE
ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES
→ INCONSTRUCTIBLE
Secteur Ra : aménagement possible après remblaiement et mesures compensatoires
Secteur Rb : zone de mesures compensatoires
- Oa** ZONE A RISQUE CONCERNANT DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES ECONOMIQUES
→ PRESCRIPTIONS AUX ACTIVITES AUTORISEES
- O** ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
→ CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS
- O1** ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
Hauturs d'eau supérieure à 1 mètre
→ CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS